



CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Extrait de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers :

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

CONVENTION n°
relative à la disponibilité de sapeurs-pompiers volontaires
pendant leur temps de travail

En application :

de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

du décret n°96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacances horaires des sapeurs-pompiers volontaires,

d'une délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher, en date du 31 Août 1999

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Cher
224 rue Louis Mallet, 18000 BOURGES, représenté par le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, ci-après dénommé : "**le SDIS**".

Et :

L'établissement :

Sis à l'adresse :

Téléphone :

Représentée par :

Ci-après dénommé « **l'employeur** »

Article 1er : Objet

La présente convention est conclue en référence au titre 1^{er} de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996. Elle vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour intervention (chapitre 2) et/ou pour formation (chapitre 3), pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement auquel ils appartiennent, de la ou des personnes figurant à l'annexe 1 de la présente convention.

La présente convention sera portée à la connaissance des sapeurs pompiers volontaires qui devront en accepter les modalités.

L'annexe 1 sera modifiée en fonction des mouvements de personnel au sein de l'établissements de l'employeur ou du SDIS.

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition opérationnelle et de la disponibilité pour la formation du sapeur-pompier volontaire cité en annexe, affecté dans les différents services de l'entreprise, pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la dite entreprise.

Celui-ci sera dénommé : "**Le Sapeur- Pompier Volontaire**".

Voir annexe

Ou

Sapeur

Article 2 : Protection du sapeur-pompier volontaire

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du sapeur-pompier volontaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

MISE A DISPOSITION OPERATIONNELLE

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le sapeur pompier volontaire à s'absenter pour des opérations de secours :

OUI NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

En cas de refus les articles 3 à 7 de la présente convention sont sans objet.

Article 3 : Modalités :

a/ Disponibilité opérationnelle totale :

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte (bip, sirène, téléphone...) après accord du directeur ou de son représentant et suivant ses horaires de travail et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

b/ Disponibilité opérationnelle partielle :

L'employeur sera prévenu par le centre de secours en cas de retards possibles (appel avant l'heure d'embauche ou autre...); il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une autre opération de secours dès que sa présence dans l'entreprise est impérative.

Article 4 : Contrôle des absences

Pour les interventions :

L'employeur devant faire respecter la réglementation sur le temps de travail à ses salariés, et le sapeur-pompier étant considéré comme en service durant ses interventions, le sapeur-pompier volontaire devra présenter à son employeur une attestation d'intervention établie par le chef de centre, précisant les heures de début et de fin d'intervention lors de son retour au travail. Le SDIS fournira mensuellement, dans l'éventualité, à la demande de l'employeur, un état de participation aux interventions des sapeurs-pompiers volontaires mentionnés à la dite convention.

Retard suite à une intervention :

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire de son entreprise à se présenter en retard sur son lieu de travail suite à une intervention qui aurait eu lieu avant d'embaucher. Le sapeur-pompier volontaire devra présenter une attestation d'intervention établie par le chef de centre, précisant les heures de début et de fin d'intervention.

Article 5 : Refus d'autorisation d'absence

Les nécessités de l'entreprise peuvent, à certaines époques, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Celui-ci s'engage à notifier cette situation au sapeur-pompier volontaire qui avertit son chef de centre dans les délais les meilleurs afin de lui permettre de pallier la carence en personnels dans les gardes opérationnels.

Article 6 : Application du principe de subrogation

L'employeur demande la subrogation du sapeur pompier volontaire pour le paiement des vacances. Il s'engage à maintenir l'intégralité du salaire des agents concernés, sachant que, conformément à la législation (loi 96-370 art 5), le temps passé hors du lieu de travail par le SPV lorsqu'il est en mission pour le service d'incendie et de secours, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

OUI NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

NB : principe de subrogation

L'employeur va percevoir le montant des vacances en lieu et place du SPV pendant son absence

DISPONIBILITE POUR FORMATION

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le sapeur pompier volontaire à s'absenter pour des séances de formation :

OUI NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

En cas de refus les articles 8 à 13 de la présente convention sont sans objet.

Article 7 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur, s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail en jours ouvrables.

Il est tenu compte du temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements "aller - retour" entre le lieu de travail et le lieu de formation.

Article 8 : Programme prévisionnel des séances de formation

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher est un organisme de formation professionnelle identifié sous le numéro de déclaration d'activité 2418POO1718

Chaque année au cours du dernier trimestre, le sapeur-pompier volontaire présente à son employeur sa demande de stage et le calendrier de formation pour l'année suivante. Le stage peut alors être inscrit sur le plan de formation de l'établissement dont il dépend au titre de la formation professionnelle continue.

Le planning de formation est établi sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cher.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher doit établir une programmation des actions de formation et informer les employeurs aux moins deux mois à l'avance des dates et de la durée envisagées.

Le programme du stage sera remis dès que possible à l'employeur.

Article 9 : Définition du seuil de sollicitation pour formation

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter, dans le cadre de la formation professionnelle continue, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formations nécessaires pour accomplir les missions du service départemental d'incendie, dans les conditions et limites fixées, à savoir :

- un minimum de 5 jours par an pendant 3 ans avec un maximum de 10 jours par an pendant 3 ans pour la formation initiale. Le nombre de jours au-delà de 5, pris dans le cadre de la formation professionnelle continue doit faire l'objet d'un accord ponctuel avec l'employeur.
- 5 jours par an au minimum, au titre de la formation continue des sapeurs pompiers volontaires et de la formation d'avancement après la formation initiale.
- à partir de la formation de chef d'agrès incendie une convention particulière pourra être réalisée sur le volume horaire dépassant les 5 jours habituels et si l'employeur souhaite accorder plus de 5 jours

Cependant, la durée de la formation peut être modulée pour tenir compte des impératifs de l'entreprise et des fonctions exercées par le sapeur pompier sur son poste de travail.

Article 10 : Annulation de stages :

En cas d'annulation des stage le SDIS du Cher prévient aussitôt l'employeur et le bénéficiaire, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose. Dans ce cas, le sapeur-pompier se rend à son travail pour y occuper ses fonctions.

Article 11 : Contrôle de l'absence

Le sapeur-pompier volontaire doit produire à l'employeur une attestation de présence à la formation délivrée par le directeur départemental d'incendie et de secours

Article 12: Application du principe de subrogation

L'employeur demande à percevoir les vacances liées à la formation. Il s'engage à maintenir le salaire du SPV et en ce cas peut faire admettre la rémunération des charge sociales afférentes à cette absence au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle (loi 96-370 art 8).

OUI NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

NB : principe de subrogation

L'employeur va percevoir le montant des vacances en lieu et place du SPV pendant son absence

Article 13 : Reconnaissance de la formation des sapeurs pompiers au sein de l'entreprise

Les formations détenues par les sapeurs pompiers volontaires peuvent permettre l'obtention par équivalence de diplômes reconnus par l'entreprise. Le chef d'établissement pourra demander l'attestation de formation auprès du service départemental d'incendie et de secours du Cher .

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Actualisation de la convention :

La présente convention ou son annexe peuvent être modifiées d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation des SPV du ou des sapeurs-pompiers volontaires inscrits en annexe 1 tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS

Article 15 : Reconduction / résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an**, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, avec un délai de préavis de **3 mois**.

Article 16 : Application et entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature des deux parties contractantes.

La présente convention entre en vigueur le 2007

Fait en double exemplaire

à BOURGES, le

à....., le

**Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours du Cher**

**Cachet et signature
du responsable de l'entreprise**

ATTESTATION

Je soussigné . . . agissant en qualité de chef du centre
de secours de . . .

Certifie que :

Mme, Mlle, M. . . a participé à
l'intervention n° . . . du . . .
Heure de début : . . . Heure de fin . . .

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

FAIT A :

LE . . .

Le chef de centre.

